



COP14  **2022**

**14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité
et la nature »**

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

Résolution XIV.2¹

**Responsabilités, rôle et composition
du Comité permanent et répartition régionale des pays
dans le cadre de la Convention sur les zones humides**

1. RECONNAISSANT l'intérêt de réviser périodiquement les responsabilités, le rôle et la composition du Comité permanent pour faire en sorte que les travaux du Comité permanent continuent d'être aussi efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité que possible ;
2. RAPPELANT que dans la Résolution IX.24 (2005), *Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar*, la Conférence des Parties contractantes établissait un Groupe de travail sur la gestion chargé de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties contractantes ;
3. SACHANT que la supervision du Secrétariat par le Comité permanent est réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec la Secrétaire générale ;
4. RECONNAISSANT le rôle du Comité permanent, consistant à recommander les projets de résolutions qui seront abordés par les Parties contractantes ;
5. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux membres du Comité exécutif et du Groupe de travail sur la gestion pour leurs efforts ; et
6. NOTANT AVEC APPRÉCIATION l'amélioration constante des résultats, de la gestion et de l'optimisation des ressources par l'équipe du Secrétariat sur l'ensemble de la période triennale écoulée ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. EXPRIME sa gratitude au président sortant et aux membres du Comité permanent pour leur appui et leur volonté d'assumer une supervision additionnelle sur les activités et l'application de la Convention durant la période triennale 2018-2021.

¹ Remplacée par la [Résolution XV.2](#).

8. EXPRIME sa gratitude aux Parties contractantes qui siégeront à la présidence et comme membres du Comité permanent après la 14^e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) et qui ont bien voulu accepter la responsabilité de diriger les activités et l'application de la Convention pour la nouvelle période triennale ;
9. EXPRIME AUSSI sa satisfaction pour les améliorations apportées par le Secrétariat en matière de résultats, de gestion et d'optimisation des ressources et son appui total aux efforts déployés par la Secrétaire générale à cet effet.
10. ADOPTE le texte contenu dans les annexes 1 à 4, avec les amendements qui mettent à jour la Résolution XIII.4 (2018), *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar* ; et
11. CONFIRME que la présente Résolution et ses annexes se substituent à la Résolution XIII.4 qui est remplacée par la présente Résolution.

Annexe 1

Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention

1. Considérant qu'il est utile, pour assurer le fonctionnement efficace de la Convention sur les zones humides, que les Parties contractantes disposent d'une méthode claire pour le fonctionnement de son Comité permanent, dans la Résolution VII.1(1999), la Conférence des Parties contractantes (COP) a adopté des directives sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. Dans la Résolution XIII.4 (2018), les Parties ont amendé ce texte et la liste des pays et Parties contractantes assignés à chacune des six Régions Ramsar pour les actualiser.
2. La Convention sur les zones humides a les groupes régionaux suivants :
 - Afrique
 - Amérique du Nord
 - Amérique latine et les Caraïbes
 - Asie
 - Europe
 - Océanie
3. Les Parties contractantes et les États habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés. Cependant, les Parties contractantes qui sont géographiquement proches des limites de la région assignée, comme indiqué dans l'annexe 2, peuvent, à leur demande, participer aux travaux d'un autre groupe régional voisin tout en demeurant membre de leur région géographique assignée, sur notification officielle de cette intention à la COP.²
4. Le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 2 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants :
 - a. un représentant pour les groupes régionaux comptant une à 12 Parties contractantes ;
 - b. deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes ;
 - c. trois représentants pour les groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes ;
 - d. quatre représentants pour les groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes ;
 - e. cinq représentants pour les groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.
5. Chaque région peut nommer un membre suppléant pour chaque membre nommé, ayant les pouvoirs pleins et entiers de représenter la région pour le cas où le représentant ne serait pas en mesure de participer à une réunion du Comité permanent.
6. Les pays hôtes de la session précédente et de la session suivante de la COP sont également des membres du Comité permanent ayant le droit de vote.

² Voir Résolution XI.19. Dans ce contexte, « participer » n'a pas le même sens qu'« être membre » de l'autre région. La participation confère à l'État le droit de prendre part aux réunions, de s'exprimer, d'échanger des informations, de soumettre des rapports, de coopérer au niveau scientifique et pratique et de contribuer à des projets conjoints. Cependant, « participer » ne confère le droit ni de représenter cette autre région, ni de prendre part à la nomination du/des représentant(s) de cette région, ni de voter au sein de cette autre région.

7. Les représentants régionaux et les membres suppléants sont élus par la COP sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 2 qui précède. Les groupes régionaux procèdent à l'examen préliminaire des nominations lors de toute réunion régionale intersessions préparatoire de la COP et finalisent les nominations durant leurs réunions régionales organisées sur les lieux de la COP, de préférence au début de celle-ci, afin que les nouveaux membres du Comité permanent soient nommés le plus tôt possible dans la procédure de la COP, et puissent participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Bureau de la Conférence durant la COP.
8. Le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la COP à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et chaque Partie contractante peut siéger au Comité permanent pour un maximum de deux mandats consécutifs.
9. Les Parties contractantes qui sont des membres du Comité permanent ayant le droit de vote communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l'Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant.
10. La Partie contractante qui accueille l'hôte institutionnel du Secrétariat continue de jouir du statut d'observateur permanent au Comité permanent. Si le pays d'accueil de l'hôte institutionnel du Secrétariat se présente et est élu membre du Comité permanent pour représenter son groupe régional, il exerce le droit de vote, durant cette période triennale, à la place de son statut d'observateur permanent.
11. Le Secrétariat, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l'ordre du jour des réunions du Comité permanent afin qu'elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu'observateurs.
12. Les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d'adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d'observateurs aux réunions du Comité permanent.
13. Le président du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) est invité en qualité d'observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d'autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter de points particuliers de l'ordre du jour.
14. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État n'étant pas Partie contractante à la Convention et les organisations internationales qui sont des Organisations internationales partenaires officiels de la Convention sont invités à participer, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité permanent.
15. En cas de session extraordinaire de la COP dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte peut participer, en qualité d'observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l'organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà présent au Comité en tant que membre ou observateur permanent.

16. Les Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité permanent nomment leur représentant régional selon un système de rotation. Celles qui appartiennent à des groupes régionaux ayant deux représentants ou plus, sélectionnent leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.
17. À sa première réunion, qui suit immédiatement la clôture d'une COP, le Comité permanent élit son président et son vice-président, ainsi que les membres et le président du Sous-groupe sur les finances établi par la Résolution VI.17 (1996).
18. Le Comité permanent se réunit habituellement une fois par an, normalement au siège du Secrétariat de la Convention, selon le programme indicatif figurant en annexe 4 de la présente Résolution. Le Comité permanent se réunit immédiatement après la clôture de chaque session ordinaire de la COP.
19. Des réunions du Sous-groupe sur la COP et du Sous-groupe sur les finances peuvent être envisagées durant l'année qui précède la COP, si nécessaire, et sous réserve des fonds nécessaires disponibles, pour assurer la préparation opportune et efficace de la COP. Pour les membres du Comité éligibles à une aide financière, les frais de participation sont couverts par la Convention.
20. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes :
 - a) mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la COP, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord, notant toutefois que le Comité permanent n'a pas pour mandat de prendre des décisions qui incombent habituellement à la Conférence des Parties contractantes ni d'amender quelque décision que soit ayant été prise par la Conférence des Parties contractantes ;
 - b) préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la COP ;
 - c) superviser, en tant que représentant de la Conférence des Parties contractantes, l'application des activités par le Secrétariat, l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat ;
 - d) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat ;
 - e) faire office de Bureau de la Conférence aux sessions de la COP, conformément au Règlement intérieur ;
 - f) établir, au besoin, des sous-groupes et des groupes de travail pour faciliter la conduite des travaux de la Convention ;
 - g) promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides ;

- h) approuver le programme de travail du GEST sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l'application de son programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST ;
 - i) réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection pour le prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18 et sélectionner les lauréats ; et
 - j) faire rapport à la COP sur les activités menées dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.
21. Les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en annexe 3 du présent document.
22. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, tient compte, dans la limite des ressources disponibles, de la nécessité de disposer de services d'interprétation pour les réunions de ses sous-groupes, à la demande de ses membres.
23. Les Parties contractantes et le Secrétariat s'efforcent de trouver un financement volontaire additionnel pour permettre l'interprétation simultanée lors des réunions du Sous-groupe sur les finances et du Sous-groupe sur la COP.
24. Le Comité permanent, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur applicable aux sessions de la Conférence.

Annexe 2

Répartition des Parties contractantes et des États non-Parties dans les six groupes régionaux

Note : Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules et en gras sont Parties contractantes à la Convention au moment de l'adoption de la présente Résolution.

AFRIQUE :

AFRIQUE DU SUD

ALGÉRIE

ANGOLA

BÉNIN

BOTSWANA

BURKINA FASO

BURUNDI

CABO VERDE

CAMEROUN

COMORES

CONGO

CÔTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

ÉGYPTE

Érythrée

ESWATINI

Éthiopie

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINÉE

GUINÉE-BISSAU

GUINÉE ÉQUATORIALE

KENYA

LESOTHO

LIBÉRIA

LIBYE

MADAGASCAR

MALAWI

MALI

MAROC

MAURICE

MAURITANIE

MOZAMBIQUE

NAMIBIE

NIGER

NIGÉRIA

OUGANDA

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RWANDA

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

SÉNÉGAL

SEYCHELLES

SIERRA LEONE

Somalie

SOUDAN

SOUDAN DU SUD

TCHAD

TOGO

TUNISIE

ZAMBIE

ZIMBABWE

AMÉRIQUE DU NORD :

CANADA

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

MEXIQUE

AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES :

ANTIGUA-ET-BARBUDA

ARGENTINE

BAHAMAS

BARBADE

BELIZE

BOLIVIE [ÉTAT PLURINATIONAL DE]

BRÉSIL

CHILI

COLOMBIE

COSTA RICA

CUBA

Dominique

EL SALVADOR

ÉQUATEUR

GRENADE

GUATEMALA

Guyana

Haïti

HONDURAS

JAMAÏQUE

NICARAGUA

PANAMA

PARAGUAY

PÉROU

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Saint-Kitts-et-Nevis

SAINTE-LUCIE

Saint-Vincent-et-les Grenadines

SURINAME

TRINITÉ-ET-TOBAGO

URUGUAY

**VENEZUELA [RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU]**

ASIE :

Afghanistan

Arabie saoudite

BAHREÏN

BANGLADESH

BHOUTAN

Brunei Darussalam

CAMBODGE

CHINE

ÉMIRATS ARABES UNIS

INDE

INDONÉSIE

IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

IRAQ

JAPON

JORDANIE

KAZAKHSTAN

KIRGHIZISTAN

KOWEÏT

LIBAN

MALAISIE

Maldives

MONGOLIE

MYANMAR

NÉPAL

OMAN

OUZBÉKISTAN

PAKISTAN

PHILIPPINES

Qatar

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE

LAO

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE
CORÉE**

Singapour

SRI LANKA

TADJIKISTAN

THAÏLANDE

TURKMÉNISTAN

VIET NAM

YÉMEN

EUROPE

ALBANIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
ARMÉNIE
AUTRICHE
AZERBAÏDJAN
BÉLARUS
BELGIQUE
BOSNIE-HERZÉGOVINE
BULGARIE
CHYPRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FÉDÉRATION DE RUSSIE
FINLANDE
FRANCE
GÉORGIE
GRÈCE
HONGRIE
IRLANDE
ISLANDE
ISRAËL
ITALIE
LETTONIE

LIECHTENSTEIN
LITUANIE
LUXEMBOURG
MACÉDOINE DU NORD
MALTE
MONACO
MONTÉNÉGRE
NORVÈGE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
ROUMANIE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD
Saint-Marin
Saint-Siège
SERBIE
SLOVAQUIE
SLOVÉNIE
SUÈDE
SUISSE
TCHÉQUIE
TÜRKIYE
UKRAINE

OCÉANIE :

AUSTRALIE
FIDJI
Îles Cook
ÎLES MARSHALL
Îles Salomon
KIRIBATI
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Niue

NOUVELLE-ZÉLANDE
PALAOS
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
SAMOA
Timor-Leste
Tonga
Tuvalu
VANUATU

Annexe 3

Tâches des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent

Les Parties contractantes qui sont élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les tâches suivantes :

1. Désigner leurs délégués au Comité permanent en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, et faire tout leur possible pour s'assurer que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent aux réunions du Comité.
2. Lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre tous les représentants régionaux.
3. Maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu'il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider, d'un commun accord, des Parties contractantes dont chaque représentant régional est responsable, ou si l'un d'entre eux doit assumer le rôle principal pour certaines questions, pour la région entière.
4. Solliciter l'opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent.
5. Conseiller le Secrétariat sur la préparation de l'ordre du jour des réunions régionales.
6. Assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent.
7. Fournir des avis, à la demande du président du Comité permanent, des présidents des sous-groupes ou du Secrétariat de la Convention.
8. Dans les régions concernées, s'efforcer d'encourager d'autres pays à adhérer à la Convention.
9. Les membres du Sous-groupe sur les finances encouragent les Parties de la région qu'elles représentent à payer à temps leurs contributions annuelles à la Convention.

Tâches et responsabilités du président et du vice-président du Comité permanent

10. Le président et le vice-président donnent des orientations au Secrétariat sur la préparation et le déroulement des réunions du Comité permanent.
11. Le président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les séances, veille au respect du Règlement intérieur, statue sur les motions d'ordre, accorde le droit de parole, met des questions aux voix et annonce les décisions.
12. Le président peut proposer au Comité permanent la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole pour les orateurs, la limitation du nombre d'interventions sur une question

pour chaque membre du Comité permanent ou observateur, l'ajournement ou la clôture des débats, et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

13. Le président peut déclarer une séance de la réunion ouverte et permettre le déroulement des débats si au moins un tiers des Parties contractantes membres du Comité permanent sont présentes, et peut permettre l'adoption de décisions lorsque les représentants d'au moins deux tiers des Parties contractantes membres sont présents et votent.
14. Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de l'assemblée, prononcer la clôture de la liste. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout représentant, lorsqu'une intervention ayant eu lieu après la clôture de la liste rend cette décision opportune.
15. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité permanent.
16. Le président et le vice-Président participent aux réunions en leur qualité de président et de vice-président et ne peuvent exercer en même temps le droit de représenter une Partie contractante. La Partie contractante concernée désigne un autre représentant habilité à la représenter à la réunion et à exercer le droit de vote.
17. Si le président est absent d'une séance ou d'une partie de séance, le vice-président remplit les fonctions de président.

Annexe 4

Programme indicatif des réunions intersessions du Comité permanent après 2022~~1~~ et pour la période triennale 2023-2025

NOTE : Le présent programme est conçu à partir des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en octobre/novembre de la dernière année de chaque cycle et la tenue de la COP14 en novembre 2022.

	Délais généraux, après 2022	Période triennale 2023-2025
Travaux immédiatement après la COP	2023	2023
Première réunion plénière	7/9 mois après la COP14, ou plus tôt si possible	SC62 –juin 2023, ou plus tôt si possible
Deuxième réunion plénière	21 mois après la COP14	SC63 – juin 2024
Sous-groupe sur la COP (si nécessaire)	1 an avant la COP15	Sous-groupe sur la COP15 (si nécessaire) – juillet-août 2024
Troisième réunion plénière	6 mois avant la COP15	SC64 – mai 2025
Réunion pré-COP	Immédiatement avant la COP15, sur les lieux de la COP	SC65 – octobre-novembre 2025